

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

or marin dos orang

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

DÉCISION N° 86 Du 2 SEPTEMBRE 2024 Convention de partenariat relative à une mission d'organisation d'une manifestation d'intérêt communautaire

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire ».

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012097-003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire ».

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la volonté de la CC Pays Houdanais de proposer aux habitants de la Communauté de Communes du Pays Houdanais une manifestation culturelle sous la forme d'un festival de musique,

Considérant la programmation d'un festival de musique le 14 septembre 2024,

Considérant que la CC Pays Houdanais souhaite mettre un dispositif prévisionnel de secours lors de ce festival.

Considérant la nécessité de régler, par une convention entre la CC Pays Houdanais et la CROIX ROUGE Française, unité locale de Versailles, les modalités d'un dispositif prévisionnel de secours dans l'organisation de ce festival et d'en préciser les conditions et engagements de chacun.

DÉCIDE :

ARTICLE 1: De mettre en place un dispositif prévisionnel de secours pour le festival de musique 2024.

ARTICLE 2 : De signer une convention de dispositif prévisionnel de secours avec la Croix Rouge Française de l'unité local de Versailles pour l'organisation d'une manifestation d'intérêt communautaire.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240904-DEC8602092024-AR Date de télétransmission : 04/09/2024 Date de réception préfecture : 04/09/2024

www.rr-navehoudanaie fr



ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à l'organisation du festival de musique 2024 sont inscrits au budget primitif 2024.

Fait à MAULETTE, le le Seetembre .. 2024

du PAYS HOUDANAIS EN MAULETTE:

Le Président

Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 4 Septembre 2021,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.